

Arrêt

**n°213 436 du 4 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2018, par X qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation a été prolongée à une seule reprise.

Le 25 février 2016, il a été radié d'office des registres communaux.

1.2. Le 19 octobre 2016, le requérant a reconnu son enfant belge.

1.3. Le 16 novembre 2016, il a été condamné à une peine d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée, aux termes d'un arrêt n°212 684, rendu le 22 novembre 2018.

1.5. Le 8 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son fils belge.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°211 946, rendu le 6 novembre 2018.

1.6. Le 21 novembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 25 mai 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport périmé depuis le 12/11/2016, un acte de naissance et le témoignage de madame [[X.] [...].

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

- > 11.03 Vol avec violences ou menaces*
- > 11.05 E-par deux ou plusieurs personnes*
- > 11.05 F-avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite*
- > 11.06 B- des armes ayant été employées ou montrées*
- > 11.06 C- avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques*
- > 33.01 - détention arbitraire - par un particulier*

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans (ss 5 ans pour ce qui excède 40mois), Cour d'Appel de Bruxelles du 16/11/2016.

Selon l'article 43 §2 de la Loi du 15/12/1980 : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour, [le requérant] est arrivé sur le territoire en 2007 et a introduit trois demandes d'asile successives, toutes refusées. L'intéressé obtient un titre de séjour temporaire (carte A) le 29/03/2011 sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, titre de séjour prorogé une fois. Cependant, [le requérant] perdra son autorisation de séjour. Si l'intéressé invoque son séjour depuis 10 ans sur le territoire belge, il ressort du dossier administratif que son autorisation de séjour a duré à peine deux ans. Ces deux années en situation légale ne sont pas un élément déterminant pour l'obtention d'un titre de séjour, au vu de la condamnation [du requérant].

L'intéressé, né le 27/09/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il n'a pas démontré son intégration sociale et culturelle et n'a pas fait valoir une situation économique favorable à l'obtention d'un titre de séjour. De plus, rien dans le dossier ne permet d'établir qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. En outre, les faits d'ordre public incriminés font également état d'un défaut d'intégration.

Concernant sa situation familiale, celle-ci est un élément insuffisant pour faire l'impasse des agissements contraires à l'ordre public. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Or, la présence d'un enfant, [X.] [...] et pour lequel [le requérant] a introduit une action en contestation de paternité afin de faire reconnaître son lien de filiation avec l'enfant, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ; Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que l'existence d'un enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse des faits délictueux et du comportement de l'intéressé, nuisible pour l'ordre public.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande d'une carte de séjour de plus de trois mois est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

La demande de carte de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge introduite par [le requérant] le 21/11/2017 est refusée pour des raisons d'ordre public sur base de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe du raisonnable et du devoir de soin.

Elle soutient en substance qu'il doit être constaté que tous les membres de la famille du requérant sont des ressortissants belges et que le requérant vit avec sa compagne et ses deux enfants mineurs. Elle estime qu'il est donc nécessaire de procéder à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH. Rappelant les exigences découlant de cette disposition, elle rappelle que, lorsque des considérations d'ordre public jouent un rôle, comme dans le cas présent, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a

formulé un certain nombre de critères qui doivent guider les autorités nationales dans l'examen d'un juste équilibre des intérêts. Elle rappelle que l'importance accordée à chacun des critères varie selon les circonstances particulières de chaque cas. Elle énumère une série de critères tirés de la jurisprudence constante de la Cour EDH.

Elle soutient que s'il s'agit d'enfants, comme en l'espèce, il convient donc d'accorder une attention particulière à la situation des enfants mineurs concernés, à savoir leur âge, leur situation dans le pays d'origine et la mesure dans laquelle ils dépendent de leurs parents.

Enfin, elle relève que la Cour souligne que, dans des situations impliquant des enfants, les éléments relatifs au contrôle des migrations doivent être mis en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas déterminant en soi, il convient de lui accorder un certain poids. Cela signifie que les autorités nationales devraient, en principe, examiner les éléments relatifs à la force exécutoire, à la faisabilité, et à la proportionnalité d'une mesure relative au séjour et/ou à l'expulsion d'un parent, et les évaluer à la lumière de l'intérêt supérieur des enfants concernés.

En l'espèce, la partie requérante estime que l'ingérence dans la vie familiale n'est pas justifiée, que l'acte attaqué ne satisfait pas au critère de proportionnalité, vu la durée de séjour, son intégration et la présence de la cellule familiale. Elle ajoute que la partenaire belge est d'origine marocaine et que ses deux fils sont nés en Belgique, de sorte qu'on ne peut s'attendre à ce que la famille parte au Liban.

La partie requérante relève également que, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, il ne suffit pas de faire simplement référence à l'existence « de faits graves d'ordre public », mais qu'il est également nécessaire d'examiner si la protection de l'ordre public est proportionnée aux intérêts individuels spécifiques de la partie requérante et de sa famille.

Elle soutient que l'État belge a négligé l'examen de la situation du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article s'applique uniquement dans le cadre d'une décision

d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce. Il en résulte que cette partie du moyen manque en droit à l'égard de l'acte attaqué.

3.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance sommaire des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'appréciation de l'existence ou l'absence d'obligation positive relative à la vie familiale ou privée, dans le chef de l'Etat, la Cour EDH a jugé que: « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. » (Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays- Bas, § 38).

Or, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante, alors que cette vie familiale s'est développée pendant le séjour illégal du requérant.

Au vu des éléments susmentionnés, l'acte attaqué n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS